

3 B

***Société Civile Immobilière
au capital de 1.900 euros***

Siège Social :

***Les Sorbiers
290 rue de Blansin***

74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY

S T A T U T S

3 B

Société Civile Immobilière au capital de 1.900 €
Siège social : Les Sorbiers - 290 rue de Blansin
74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Claude JIGUET-COVEX

né le 25 août 1965 à UGINE (73) - de nationalité française - célibataire
demeurant à SAINT NICOLAS LA CHAPELLE 73590 - 464 rue du Marteray

Madame Danielle JIGUET-COVEX

née le 21 août 1967 à ALBERTVILLE (73) - de nationalité française - célibataire
demeurant à SAINT NICOLAS LA CHAPELLE 73590 - 462 rue du Marteray

Monsieur Jean-Luc JIGUET-COVEX

né le 30 octobre 1968 à ALBERTVILLE (73) - de nationalité française - célibataire
demeurant à SAINT PIERRE EN FAUCIGNY 74800 - Les Sorbiers - 290 rue de Blansin

Madame Nadège JIGUET-COVEX

née le 22 février 1974 à ALBERTVILLE (73) - de nationalité française - pacsée
demeurant à CLERY 73460 - 155 impasse de la Charmette

Monsieur René PORRET

né le 2 janvier 1963 à UGINE (73) - de nationalité française
marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Florence COUSSIEU depuis le 29/04/2000
demeurant à SAINT GERMAIN LES ARPAJON 91180 - Bat.B.13 - 1 avenue Salvador Allende

Madame Marie-Françoise PORRET (épouse EYNARD)

née le 7 novembre 1965 à UGINE (73) - de nationalité française
mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Roland EYNARD depuis le 27/05/1995
demeurant à LA BIOLLE 73410 - 3434 route de la Chambotte

Madame Annie PORRET (épouse MAHMOUD)

née le 18 octobre 1967 à UGINE (73) - de nationalité française
mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Sayed MAHMOUD depuis le 07/07/2000
demeurant à SCHILTIGHEIM - 3 rue de la Moselle

Monsieur Jean-Michel PORRET

né le 16 novembre 1970 à ALBERTVILLE (73) - de nationalité française - célibataire
demeurant à MEGEVETTE 74490 - 455 rue de Lémy

Monsieur Sébastien BOUCHEX BELLOMIÉ

né le 26 mai 1972 à ANNECY (74) - de nationalité française
marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Elodie BOUSQUET depuis le 23/06/2000
demeurant à MALAKOFF 92240 - 10 rue Jules Dalou

XBB CSC DJC

R.P

C.H. CBB PBD BBB NJC

5BB

JE BBN KP AP TGD LBO

 MFE

JMP

Madame Carole BOUCHEX-BELLOMIÉ (épouse HUDRY)

née le 11 juin 1976 à ALBERTVILLE (73) - de nationalité française
mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Alain HUDRY depuis le 17/07/2021
demeurant à LA ROCHE SUR FORON 74800 - Le Beau site B3 - 189 rue du Mont-Blanc

Monsieur Christophe BOUCHEX-BELLOMIÉ

né le 12 octobre 1978 à ALBERTVILLE (73) - de nationalité française
marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Cécile JACQUET depuis le 12/09/2009
demeurant à BOGEVE 74250 - 176 chemin de chez la soeur

Madame Claudine BOUCHEX-BELLOMIÉ (épouse SOCQUET-CLERC)

née le 21 octobre 1983 à ALBERTVILLE (73) - de nationalité française
mariée sous le régime de la séparation de biens (contrat du 19/05/2017)
à Pierre SOCQUET-CLERC depuis le 17/06/2017
demeurant à LA GIETTAZ 73590 - 17 route de l'Armoy

Madame Karine BOUCHEX-BELLOMIÉ (épouse PENAGOS)

née le 3 juillet 1974 à ANNECY (74) - de nationalité française
mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Cédric PENAGOS depuis le 10/06/2000
demeurant à LA GIETTAZ 73590 - 15 chemin des Mortines d'en Bas

Monsieur Bertrand BOUCHEX-BELLOMIÉ

né le 11 octobre 1976 à ANNECY (74) - de nationalité française - pacsé
demeurant à LA GIETTAZ 73590 - 41 route de l'Armoy

Monsieur Xavier BOUCHEX-BELLOMIÉ

né le 24 février 1981 à ANNECY (74) - de nationalité française
marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Valérie DEGEORGES depuis le 17/05/2008
demeurant à LA GIETTAZ 73590 - 3110 route du Plan

Monsieur Nicolas BOUCHEX-BELLOMIÉ

né le 10 septembre 1987 à ANNECY (74) - de nationalité française - célibataire
demeurant à FLUMET 73590 - 33 rue du Château

Madame Perrine BOUCHEX-BELLOMIÉ

née le 15 juillet 1995 à SALLANCHES (74) - de nationalité française - célibataire
demeurant à LA GIETTAZ 73590 - 3099 route du Plan

Monsieur Thomas BOUCHEX-BELLOMIÉ

né le 18 avril 1997 à SALLANCHES (74) - de nationalité française
marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Charlotte MARCHANDISE depuis le 25/11/2023
demeurant à FLUMET 73590 - 588 route des Evettes

Monsieur Loïc BOUCHEX-BELLOMIÉ

né le 1^{er} juin 2000 à SALLANCHES (74) - de nationalité française - célibataire
demeurant à FLUMET 73590 - 588 route des Evettes

ont établi les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

XBB CSC DX

CH. CBB PBD BBB NJC
xc KP AP BBN T3B

SBS
LBB ~~MP~~ MFE JMP R.P

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1845 et suivants du code civil, par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

La présente société ne peut faire appel à l'épargne ou émettre des titres négociables.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- la réfection, la rénovation, la réhabilitation de tout immeuble, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installation nouvelle conforme à leur destination,
- la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de biens et droits immobiliers appartenant à la société à l'un quelconque de ses associés,
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de **3 B.**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "société civile" et de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'Annecy. Cette durée viendra donc à expiration en 2123, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (74800) - Les Sorbiers - 290 rue de Blansin**

Il peut être transféré par simple décision de la gérance en tout autre endroit des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

Le montant total des apports en numéraire s'élève à MILLE NEUF CENT EUROS (1.900€) réparti de la manière suivante :

Jean-Luc JIGUET-COVEX	apporte la somme de cent euros, ci.....	100 €
Claude JIGUET-COVEX	apporte la somme de cent euros, ci.....	100 €
Danielle JIGUET-COVEX	apporte la somme de cent euros, ci.....	100 €
Nadège JIGUET-COVEX	apporte la somme de cent euros, ci.....	100 €
René PORRET	apporte la somme de cent euros, ci.....	100 €
Marie-Françoise PORRET épouse EYNARD	apporte la somme de cent euros, ci.....	100 €
Annie PORRET épouse MAHMOUD	apporte la somme de cent euros, ci.....	100 €
Jean-Michel PORRET	apporte la somme de cent euros, ci.....	100 €
Sébastien BOUCHEX BELLOMIÉ	apporte la somme de cent euros, ci.....	100 €
Carole BOUCHEX-BELLOMIÉ épouse HUDRY	apporte la somme de cent euros, ci.....	100 €
Christophe BOUCHEX-BELLOMIÉ	apporte la somme de cent euros, ci.....	100 €
Claudine BOUCHEX-BELLOMIÉ épouse SOCQUET-CLERC	apporte la somme de cent euros, ci.....	100 €
Karine BOUCHEX-BELLOMIÉ épouse PENAGOS	apporte la somme de cent euros, ci.....	100 €

XB B CSC DJC R, P
CA. CBB PBB BBB NOC
JC BBN KP AP TBB LBB SBB MFE JMA

Bertrand BOUCHEX-BELLOMIÉ apporte la somme de cent euros, ci.....	100 €
Xavier BOUCHEX-BELLOMIÉ apporte la somme de cent euros, ci.....	100 €
Nicolas BOUCHEX-BELLOMIÉ apporte la somme de cent euros, ci.....	100 €
Perrine BOUCHEX-BELLOMIÉ apporte la somme de cent euros, ci.....	100 €
Thomas BOUCHEX-BELLOMIÉ apporte la somme de cent euros, ci.....	100 €
Loïc BOUCHEX-BELLOMIÉ apporte la somme de cent euros, ci.....	100 €

Montant des apports en numéraire : mille neuf cent euros, ci..... 1.900 €

Sur cette somme, chaque associé a libéré l'intégralité de son apport au jour de la constitution de la Société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE NEUF CENT EUROS (1.900 €) divisé en CENT QUATRE VINGT DIX (190) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 190, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

Jean-Luc JIGUET-COVEX, à concurrence 10 parts, numérotées de 1 à 10, ci	10 parts
Claude JIGUET-COVEX, à concurrence 10 parts, numérotées de 11 à 20, ci.....	10 parts
Danielle JIGUET-COVEX, à concurrence 10 parts, numérotées de 21 à 30, ci.....	10 parts
Nadège JIGUET-COVEX, à concurrence 10 parts, numérotées de 31 à 40, ci.....	10 parts
René PORRET, à concurrence 10 parts, numérotées de 41 à 50, ci.....	10 parts
Marie-Françoise PORRET épouse EYNARD, à concurrence 10 parts, numérotées de 51 à 60, ci	10 parts
Annie PORRET épouse MAHMOUD, à concurrence 10 parts, numérotées de 61 à 70, ci.....	10 parts
Jean-Michel PORRET, à concurrence 10 parts, numérotées de 71 à 80, ci.....	10 parts
Sébastien BOUCHEX BELLOMIÉ, à concurrence 10 parts, numérotées de 81 à 90, ci.....	10 parts
Carole BOUCHEX-BELLOMIÉ épouse HUDRY, à concurrence 10 parts, numérotées de 91 à 100, ci	10 parts
Christophe BOUCHEX-BELLOMIÉ, à concurrence 10 parts, numérotées de 101 à 110, ci	10 parts
Claudine BOUCHEX-BELLOMIÉ épouse SOCQUET-CLERC, à concurrence 10 parts, numérotées de 111 à 120, ci	10 parts
Karine BOUCHEX-BELLOMIÉ épouse PENAGOS, à concurrence 10 parts, numérotées de 121 à 130, ci...	10 parts
Bertrand BOUCHEX-BELLOMIÉ, à concurrence 10 parts, numérotées de 131 à 140, ci.....	10 parts
Xavier BOUCHEX-BELLOMIÉ, à concurrence 10 parts, numérotées de 141 à 150, ci	10 parts
Nicolas BOUCHEX-BELLOMIÉ, à concurrence 10 parts, numérotées de 151 à 160, ci.....	10 parts
Perrine BOUCHEX-BELLOMIÉ, à concurrence 10 parts, numérotées de 161 à 170, ci	10 parts
Thomas BOUCHEX-BELLOMIÉ, à concurrence 10 parts, numérotées de 171 à 180, ci	10 parts
Loïc BOUCHEX-BELLOMIÉ, à concurrence 10 parts, numérotées de 181 à 190, ci.....	10 parts

Soit au total..... 190 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2° - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article "Cession de parts sociales" pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

XBB CSC DSC
 CH. CBB PBB BBB NJC
 JC BBN KP AP TBB LBB
 SDB R.P
 MFE JMA

Article 10 - DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1° - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2° - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3° - Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les deux mois de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

XBB CSC

DJC

R.P

CH.

CBB

PSB

BBB

NJC



SBB

MFE

JMP

JP BAN

KP AP

TBB

LOB

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Article 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1° - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2° - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3° - Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4° - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5° - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

ABB CSC DJC R.P
CH CBB PRB BBB NSC SBO
XC BAN KP AP TRB LBO MFE J.M.P

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 15 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1° - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'ils pourraient alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux de 2,50 % l'an à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1° - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3° - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 17 - GERANCE

1° - La société est gérée et administrée par Monsieur Jean-Luc JIGUET-COVEX, nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Jean-Luc JIGUET-COVEX accepte sa fonction de gérant de la société.

2° - La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci ne peuvent exercer séparément ces pouvoirs.

3° - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

4° - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

BB CSC DJC R.P
CA. CBB PSB PBB NJC SBA
JP BBN KP AP TB3 LBB MFE JMA

5° - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge.

6° - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion, ou lettre remise en main propre contre décharge. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 20 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée ou lettre remise en main propre au gérant contre décharge. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

XBB CSC DSC R.P.
C.H. CBB PBB BBB NJC
JC BRN KP AP TBB LBB SBB MFE J MA

2° - Elle nomme et remplace les gérants où renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés ;
- la modification de la répartition des bénéfices.

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 24 - COMPTES SOCIAUX

1° - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2° - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, et de toutes autres dépenses décaissées, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

2° - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminués des pertes antérieures et des sommes éventuellement portées en réserve et augmentées de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

3° - Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 26 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

XBB CSC DJC R.B
CH. CBB PBB BBB NJC
K AP TB3 LBB SBB MFE JMA
RAN

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 28 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

1° - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2° - Les associés soussignés décident de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Ouverture de tous comptes bancaires ou postaux.
- Faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société et engager tous les frais nécessités à cet effet (enregistrement, publicité, greffe).
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

et donnent tous pouvoirs à Monsieur Jean-Luc JIGUET-COVEX à l'effet de signer tous actes et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

Article 29 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à Saint Pierre en France,

le 8 mai 2024
en quatre exemplaires,

Jean-Luc JIGUET-COVEX

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant + signature »

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant

Danielle JIGUET-COVEX

Claude JIGUET-COVEX



Nadège JIGUET-COVEX



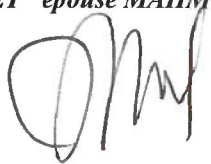
René PORRET



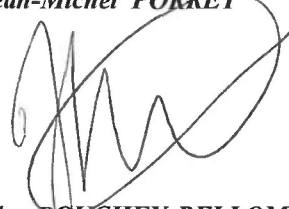
Marie-Françoise PORRET épouse EYNARD



Annie PORRET épouse MAHMOUD



Jean-Michel PORRET



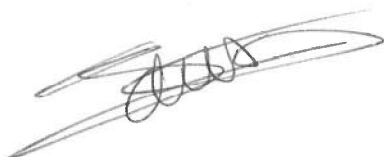
Carole BOUCHEX-BELLOMIÉ épouse HUDRY



Christophe BOUCHEX-BELLOMIÉ



**Claudine BOUCHEX-BELLOMIÉ
épouse SOCQUET-CLERC**



Sébastien BOUCHEX-BELLOMIÉ



Karine BOUCHEX-BELLOMIÉ épouse PENAGOS



Bertrand BOUCHEX-BELLOMIÉ



Xavier BOUCHEX-BELLOMIÉ



Nicolas BOUCHEX-BELLOMIÉ



Perrine BOUCHEX-BELLOMIÉ



Thomas BOUCHEX-BELLOMIÉ



Loïc BOUCHEX-BELLOMIÉ

